

Convention d'occupation temporaire d'un local du domaine public communal 2026-2027

ENTRE

LA COMMUNE DE LA POSSESSION,

Située au 3, rue Waldeck-Rochet, 97419 La Possession,

N° SIRET : 219 740 081 00019, code APE 84.11Z,

Représentée par le maire, M. Érick FONTAINE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° **XX** du **XX XX XXXX**,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

SYNERGIE FAMILY,

Association loi 1901 dont le siège social est situé au 4-6, rue Berthelot – 13014 Marseille,
et disposant d'un établissement secondaire sis 63 Boulevard du Chaudron 97490 Saint-Denis

N° SIRET : 509 340 790 00070, code APE 94.99Z,

Représentée par le responsable d'Antenne de La Réunion, Éric MONTAUBAN,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Ci-après désignés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

Vu la délibération n° **XX** du conseil municipal du **XX XXX XXXX** approuvant la convention et habilitant le maire à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Le Territoire de l'Ouest (TO) a sélectionné l'association SYNERGIE Family pour la mise en place de son dispositif d'accompagnement Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) sur les territoires du Port et de La Possession, pour une durée de 36 mois, à compter du 09/03/2026.

Article 1 : objet, périmètre et nature de la mise à disposition

1.1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Association à occuper et utiliser, à titre temporaire, un local de la commune, situé au 4 Rue Waldeck Rochet, sur la parcelle BM 53 et relevant du domaine public communal, pour la mise en place du dispositif d'accompagnement Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du TO.

1.2 : périmètre

Le local se situe au 4 Rue Waldeck Rochet (cf annexe 1). Il est composé d'un bureau, d'un téléphone fixe, de prises électriques ainsi que de supports de rangements (armoire et caisson de rangement mobiles).

L'Association déclare qu'elle a visité le local et qu'elle reconnaît que celui-ci convient tout à fait pour son activité (cf annexe 2).

1.3 : nature juridique

La présente convention constitue un titre d'occupation temporaire, personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel, aucun droit au renouvellement, aucun droit au maintien et ne peut être analysée comme un bail.

L'Association ne bénéficie d'aucune exclusivité. La Commune se réserve le droit d'autoriser d'autres utilisateurs, de modifier les modalités d'occupation et d'édicter toute mesure utile, notamment pour des motifs de sécurité.

Article 2 : usage du local mis à disposition

L'Association occupera le local en vue, uniquement, de la mise en place de l'accompagnement PLIE du TO.

Les clés pour accéder au bureau, pourront être mises à disposition de l'agent, en cas de besoin ponctuel.

Aucune autre activité ne pourra être mise en place par l'Association.

Article 3 : modalités financières

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est en principe soumise au paiement d'une redevance. Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. L'article L. 2125-1-2 du même code précise également que, par dérogation à l'article précédent, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à toute association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi même si celle-ci ne concourt pas à la satisfaction d'un intérêt général.

Compte tenu du caractère non lucratif de l'Association et de sa contribution à un objectif d'intérêt général (la mise en place du dispositif d'accompagnement Plan Local d'Insertion et d'Emploi du TO) et d'intérêt local, la Commune consent la présente mise à disposition à titre gratuit (redevance fixée à 0 €).

Article 4 : obligations de la Commune

La Commune est tenue de mettre le local à la disposition du bénéficiaire à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 5 : obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la Commune une attestation certifiant qu'elle a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dommage qui serait causé pendant l'occupation du local mis à sa disposition ;

- utiliser le local conformément à son usage, pour la mise en place de l'accompagnement PLIE du TO ;
- s'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du local sans l'accord écrit de la Commune ;
- maintenir le local en bon état ;
- remettre, à la fin de la mise à disposition, le local en état, conformément à l'état des lieux d'entrée réalisé contradictoirement lors de la mise à disposition.

Tout manquement fera l'objet d'un avertissement et pourra entraîner, en cas de récidive, la résiliation de la présente convention.

Les engagements énumérés ne sont pas limitatifs et s'ajoutent à l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention.

Article 6 : sous-location

- Il est interdit à l'Association de consentir une quelconque sous-location du local mis à sa disposition.

Article 7 : règlement intérieur

L'Association est tenue de respecter le règlement intérieur mis en place par la Commune.

Article 8 : état des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée est établi (annexe 2), comprenant la localisation du local, un inventaire détaillé, et des photos datées.

À la fin de la convention, un état des lieux de sortie est réalisé. L'Association restitue le local libre de toute installation/objet apporté, propre, et remis en état (à l'identique), sauf accord écrit contraire.

Si l'Association ne procède pas aux retraits/remises en état, la Commune peut faire exécuter d'office aux frais de l'Association.

Article 9 : responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de l'exécution de la convention, selon les règles de droit commun.

L'Association occupe et utilise le local sous sa responsabilité propre et déclare en accepter l'état après signature de l'état des lieux, sous réserve des obligations d'ordre public.

La Commune n'est pas responsable des vols, détériorations ou pertes d'effets personnels ou de matériels appartenant à l'Association, à ses membres, ou à des tiers.

Article 10 : assurances

La Commune souscrit des polices d'assurance en qualité de propriétaire, sans que cela ne constitue une garantie au bénéfice de l'Association, laquelle demeure tenue de souscrire ses propres assurances.

Avant toute occupation, l'Association produit une assurance couvrant contre tout dommage qui serait causé pendant l'occupation du local mis à sa disposition.

Les attestations sont fournies à la signature puis à chaque renouvellement des contrats d'assurance.

L'Association s'engage à obtenir de son assureur une renonciation à recours contre la Commune, dans la mesure permise par les contrats et le droit applicable, sauf faute imputable à la Commune.

Article 11 : durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et est valable jusqu'au 31/05/2027.

Article 12 : modification

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord préalable des Parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

Article 13 : résiliation

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité du fait du caractère précaire de l'occupation.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties signataires, qui doit notifier à l'autre Partie sa décision de résiliation par lettre recommandée, et respecter un préavis de 1 mois, la résiliation de la convention n'étant effective qu'au terme de ce délai, sauf motif d'intérêt général ou faute justifiant une résiliation anticipée dans les conditions prévues ci-après.

La présente convention peut également être résiliée unilatéralement de plein droit par la Commune, moyennant un préavis de 2 semaines, en cas de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles, ou de toute autre faute.

La Commune se réserve également le droit de résilier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 2 semaines.

De même, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

Article 14 : règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout conflit ou différend pouvant survenir dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention.

À cet effet, les Parties conviennent de tenir une réunion dans un délai de 2 mois à compter de la notification du litige par la Partie la plus diligente. Si dans ce délai aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les Parties pourront saisir le tribunal administratif de La Réunion.

Article 15 : annexes

Cette convention comporte 2 annexes :

- Annexe 1 : plan du local (localisation, accès, équipements)
- Annexe 2 : état des lieux d'entrée (inventaire + photos)

La présente convention est conclue en 2 exemplaires originaux.

À La Possession, le,
Pour la commune de La Possession,
Le maire,

À Saint-Denis, le,
Pour l'association SYNERGIE Family,
Le responsable d'Antenne de La
Réunion,

M. Érick FONTAINE

M. Éric MONTAUBAN